

M. ...

Décision n° D. 2015-20 du 19 février 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 7 juillet 2014 à Douai (Nord), à l'issue de l'épreuve de cyclisme du « *Critérium de Gayant* », concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 17 juillet 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 1<sup>er</sup> octobre 2014 de la Fédération française de cyclisme (FFC), enregistré le 2 octobre 2014 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 16 octobre 2014, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers datés des 17 novembre 2014 et 15 février 2015 de M. ..., enregistrés respectivement les 19 novembre 2014 et 17 février 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée datée du 7 janvier 2015, dont il a accusé réception le 8 janvier 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 19 février 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes*

*interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*

2. Considérant qu'à l'issue de l'épreuve de cyclisme du « Critérium de Gayant », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFC, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 7 juillet 2014 à Douai (Nord) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 17 juillet 2014, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement 732 nanogrammes par millilitre et à 700 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 21 juillet 2014, M. ... a été informé par la FFC de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par un courrier recommandé daté du 1<sup>er</sup> août 2014, dont M. ... a accusé réception le 2 août suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé ce sportif qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;
5. Considérant que par une décision du 16 septembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. ..., à compter du 2 août 2014, la sanction de l'interdiction de participer pendant huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées par cette fédération, et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 7 juillet 2014, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis ;
6. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 9 octobre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
7. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45000 euros ;
8. Considérant que M. ... a reconnu, tout au long de la procédure, avoir absorbé, la veille et le jour même du contrôle antidopage dont il a fait l'objet, deux comprimés d'une spécialité pharmaceutique – *Prednisolone*<sup>®</sup> – contenant cette molécule et pouvant se métaboliser en prednisone ; qu'il a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour soigner une sinusite et une pharyngite dont il souffrait ; que l'intéressé a admis avoir été négligent, en utilisant le reliquat d'un traitement, dont il ignorait qu'il contenait une substance interdite, sans avoir pris connaissance, au préalable, de la notice pharmaceutique afférente ni consulté son médecin traitant ; qu'enfin, ce sportif a excipé de sa bonne foi et fait part de ses regrets, demandant à

bénéficier d'une certaine indulgence, prenant notamment la forme, en cas de sanction, d'une publication sans mention de nom patronymique ;

9. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;
10. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 17 juillet 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces produits a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
11. Considérant, cependant, que la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 susvisé, l'utilisation de prednisone et de prednisolone nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
12. Considérant, au cas présent, qu'il ressort des pièces du dossier que M. ... a consommé de son propre chef, la veille puis le jour de l'épreuve sportive à l'issue de laquelle il a été contrôlé, deux comprimés d'une spécialité pharmaceutique contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone, qu'il s'est procuré dans l'armoire à pharmacie de ses parents ; qu'à cet égard, il a précisé avoir utilisé le reliquat d'un traitement prescrit à son père ; que, dans les circonstances ainsi décrites, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées des substances interdites précitées n'est pas établi ; qu'il convient, au demeurant, de rappeler à ce sportif les dangers de l'acte d'automédication qu'il a accompli, dont il ne pouvait ignorer le caractère fautif et risqué ;
13. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque pratiquant de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs – comme en l'espèce – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, M. ..., qui a reconnu ne pas avoir consulté ce document, a été négligent ;
14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard, d'une part, à la nature et à la concentration des substances interdites détectées et, d'autre part, au comportement de l'intéressé et à son niveau de pratique du cyclisme, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant un an à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

15. Considérant, enfin, que dans sa décision du 16 septembre 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a fixé au 2 août 2014, jour de la notification à M. ... de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre par le Président de cet organe, le point de départ de la sanction de suspension de compétition ;
16. Considérant, toutefois, qu'aux termes des premier et troisième alinéas de l'article 57 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFC : « *Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires entrent en vigueur à compter de leur notification aux intéressés qui doit être en principe celle de la décision de l'organe disciplinaire. (...) – La période de suspension provisoire ou d'interdiction portant sur la participation aux manifestations (...) prononcée pour les mêmes faits à l'encontre du sportif est déduite de la période totale de l'interdiction restant à accomplir* » ; qu'en application du premier alinéa de l'article 38 du règlement précité : « *Lorsque les circonstances le justifient et qu'il est constaté la détention d'une substance ou méthode interdite ou un manquement aux articles L. 232-9, L. 232-10, L. 232-15 ou L. 232-17, le Président de l'organe disciplinaire peut, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire, suspendre provisoirement la participation du licencié aux manifestations et compétitions mentionnées au 1° de l'article L. 230-3 du code du sport. (...)* » ; que selon les alinéas 2 et suivants de l'article 39 de ce règlement : « *La suspension provisoire prend fin soit : – en cas de retrait par le président de l'organe disciplinaire de la décision de suspension provisoire ; – en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ; – si la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension déjà supportée à titre conservatoire ; – si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai de dix semaines qui lui est imparti à l'article L. 232-21 du code du sport* » ;
17. Considérant qu'il résulte tant du principe général du droit de non-rétroactivité des actes administratifs que des dispositions réglementaires précitées que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires fédéraux, lorsqu'ils décident de réprimer un fait de dopage commis par un de leurs licenciés, ne peuvent produire effet, au plus tôt, qu'à compter de leur notification aux sportifs ; que seules les périodes de suspension provisoire ou d'interdiction, prononcée par l'instance fédérale et suivie d'exécution, peuvent, le cas échéant, être déduites de la sanction d'interdiction temporaire restant à purger ;
18. Considérant, d'une part, que la sanction fédérale infligée à M. ... le 16 septembre 2014 a été portée à sa connaissance par un courrier recommandé daté du 29 septembre 2014, dont l'intéressé a pris connaissance le 30 septembre suivant ; qu'il suit de là que l'interdiction prononcée ne pouvait prendre effet, au mieux, qu'à compter de cette dernière date ;
19. Considérant, d'autre part, que seule pouvait être déduite de la sanction d'interdiction temporaire infligée à M. ... la période au cours de laquelle celui-ci a été suspendu, à titre provisoire, par le Président de l'organe disciplinaire fédéral de première instance ; qu'en l'espèce, cette mesure, dont l'intéressé a accusé réception le 2 août 2014, a cessé de produire ses effets le 16 septembre 2014, date à laquelle l'organe fédéral de première instance a statué sur cette affaire ;
20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que non seulement il y a lieu de reporter du 2 août au 30 septembre 2014 la date de prise d'effet de la décision fédérale précitée, mais également de ne déduire de cette sanction que la période allant du 2 août au 16 septembre 2014, sans préjudice des sanctions prononcées par l'organe fédéral, ainsi que par la présente décision ;
21. Considérant, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les*

mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence » ; qu'il ressort de ces dispositions que, réserve faite des décisions concernant un mineur à la date de l'agissement fautif, les décisions de la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont en principe rendues publiques ; que toutefois, cette publication peut être effectuée de manière anonyme, en cas de circonstances exceptionnelles ; que ne satisfait pas à cette exigence le fait que la divulgation du nom de l'intéressé serait de nature à porter atteinte à la réputation de ses parents, lesquels sont impliqués localement dans l'organisations de manifestations cyclistes ; qu'il y a donc lieu d'écarter les conclusions tendant à ce que la publication de la sanction revête un caractère anonyme ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, dont il a fait l'objet par une lettre datée du 1<sup>er</sup> août 2014, dont l'intéressé a accusé réception le 2 août suivant, et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 16 septembre 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de cyclisme, dont il a accusé réception le 30 septembre 2014.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 16 septembre 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. ....

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Cyclisme* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à l'Union cycliste internationale (UCI).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*